

MODIFICATIONS¹ DES REGLEMENTS GENERAUX – 2017/2018
Comité Directeur du 25 mai 2018

Le présent document a pour objet de lister les modifications réglementaires complémentaires pour la saison sportive 2018/2019 venant s'ajouter aux modifications réglementaires d'ores et déjà adoptées par l'Assemblée Générale du 16 avril 2018 pour ce qui concerne le dispositif Salary Cap et par le Comité Directeur au cours de la saison 2017/2018.

I. Règlement administratif

❖ **Chapitre 2 – Dispositions relatives aux moyens matériels des clubs (pages 116 et suivantes)**

❖ **Section 1 - Installations sportives**

A la suite des discussions intervenues entre la FFR et la LNR sur la qualification des enceintes sportives, l'Annexe 1 des Règlements Généraux de la FFR applicable pour la saison prochaine va évoluer avec la création d'une qualification spécifique pour les clubs professionnels. En conséquence, il est intégré une référence à cette nouvelle qualification (catégorie A).

Il est également anticipé la production des documents relatifs à la sécurité des équipements et des installations ainsi qu'à l'organisation des manifestations sportives, comme l'arrêté d'ouverture au public délivré par le Maire, le procès-verbal de la Commission sécurité.

Enfin, la communication du nom du stade résident devant être communiquée au plus tard 10 jours après la fin de la phase finale, la référence à l'information sur le nom du stade résident est ici supprimée.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 5</p> <p>Les clubs disputant le Championnat de France de 1^{ère} et de 2^{ème} division sont dans l'obligation de disposer d'un terrain de jeu et d'installations dépendantes (vestiaires,...) classées en catégorie A ou B (Annexe n°1 des Règlements Généraux de la FFR).</p> <p>Les clubs utilisant des stades appartenant à des collectivités locales, doivent s'assurer qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier des compétitions. Le calendrier ne peut être modifié en raison de la non-disponibilité du stade.</p> <p>Les clubs sont dans l'obligation de respecter les dispositions légales réglementant la sécurité des</p>	<p>Article 5</p> <p>Les clubs disputant le Championnat de France de 1^{ère} et de 2^{ème} division sont dans l'obligation de disposer d'un terrain de jeu et d'installations dépendantes (vestiaires, etc.) classées en catégorie A (Annexe n°1 des Règlements Généraux de la FFR).</p> <p>Les clubs utilisant des stades appartenant à des collectivités locales, doivent s'assurer qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier des compétitions. Le calendrier ne peut être modifié en raison de la non-disponibilité du stade.</p> <p>Les clubs sont dans l'obligation de respecter les dispositions légales réglementant la sécurité des</p>

¹ Les ajouts sont mentionnés en gras, les suppressions ne sont pas marquées (d'où la mention de la rédaction actuelle dans la 1^{ère} colonne).

<p>équipements et installations et l'organisation des manifestations sportives. Ils doivent produire, à la LNR, au moins 10 jours avant la première rencontre officielle de la saison les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nom du stade résident (stade principal – hors délocalisation), • arrêté d'ouverture au public délivré par le Maire, • procès-verbal de la Commission de sécurité fixant la capacité du stade et précisant le nombre des places dans chaque catégorie, • attestation d'assurance relative aux activités organisées par le club à l'occasion des matches et non couverts par le contrat de responsabilité civile souscrit par la FFR au bénéfice de ses membres. • plan du stade avec les jauges de capacité, • audit d'accessibilité réalisé dans le cadre de la loi Handicap du 11 février 2005, • plan d'évacuation du stade. <p>[...]</p>	<p>équipements et installations et l'organisation des manifestations sportives. Ils doivent produire, à la LNR, au plus tard le 1^{er} Juillet de chaque saison, les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • arrêté d'ouverture au public délivré par le Maire, • procès-verbal de la Commission de sécurité fixant la capacité du stade et précisant le nombre des places dans chaque catégorie, • attestation d'assurance relative aux activités organisées par le club à l'occasion des matches et non couverts par le contrat de responsabilité civile souscrit par la FFR au bénéfice de ses membres. • plan du stade avec les jauges de capacité, • audit d'accessibilité réalisé dans le cadre de la loi Handicap du 11 février 2005, • plan d'évacuation du stade. <p>[...]</p>
--	--

❖ **Annexe 2 – Cahier des charges relatif au statut professionnel de 2^{ème} division (pages 166 et suivantes)**

Le cahier des charges d'accession en PRO D2 prévoit désormais qu'un club de Fédérale 1 doit mettre à disposition un local de soins et un local antidopage. Par conséquent, est supprimé le fait qu'un club promu en PRO D2 dispose d'une saison pour se mettre en conformité avec l'obligation de mise à disposition d'un local antidopage et d'un local de soins :

- tant à la **section 2 « Conditions préalables impératives »**,
- qu'à la **section 3 « Conditions impératives à l'issue de la 2^{ème} saison de participation au Championnat professionnel »**.

Les mêmes modifications sont apportées **aux articles 736 et 739** du Règlement médical (cf. ci-après).

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Section 2 - Conditions préalables impératives</p> <p>(...)</p> <p>2 / Infrastructures médicales</p> <p>(...)</p> <p><u>Local de soins réservé aux joueurs</u></p> <p>Il doit comprendre pour les matches une table de repos, brancard, pharmacie garnie, matériel de première urgence, point d'eau et téléphone. A la</p>	<p>Section 2 - Conditions préalables impératives</p> <p>(...)</p> <p>2 / Infrastructures médicales</p> <p>(...)</p> <p><u>Local de soins réservé aux joueurs</u></p> <p>Il doit être conforme à l'article 736 des Règlements Généraux de la LNR et à l'Annexe 1 des Règlements Généraux de la FFR.</p>

fin de la 1^{ère} saison du club en 2^{ème} division, ce local réservé à l'infirmerie devra répondre aux normes fixées par le Règlement médical de la LNR (article 736 des Règlements Généraux).

Local affecté au contrôle anti-dopage :

Il doit être conforme aux normes fixées par le Règlement médical de la LNR à l'issue de la 1^{ère} saison du club en 2^{ème} division.

Local affecté au contrôle anti-dopage :

Il doit être conforme aux normes fixées par **l'article 739 des Règlements Généraux de la LNR et par l'Annexe 1 des Règlements Généraux de la FFR.**

A la **section 3 « Conditions impératives à l'issue de la 2^{ème} saison de participation au Championnat professionnel »**, est également supprimé le point 1/ « Infrastructures médicales ». En conséquence, la numérotation des autres points sera ajustée.

II. Règlement sportif des compétitions professionnelles

❖ Chapitre 1 – Organisation Générale des Compétitions (pages 181 et suivantes)

❖ Section 2 – Règles Générales (pages 182 et suivantes)

▪ Application des Règlements Généraux de la FFR (articles 308 et suivants)

Règles relatives au déroulement des matches (article 314-2.6)

L'annexe 12 des Règlements Généraux de la FFR n'existant plus et ayant été remplacée par un document spécifique (Les règles du jeu – dispositions spécifiques FFR), la référence à l'annexe 12 doit être supprimée.

Rédaction actuelle	Proposition
<p>Article 314 2.6. Règles relatives au déroulement des matches</p> <p>Les dispositions des articles 342-1, 412, 413, 414, 415-1, 415-4, 415-5, 451 (sous réserve des dispositions de cet article renvoyant à l'article 453) et 452 des Règlements Généraux de la FFR relatifs au déroulement des matches s'appliquent aux clubs professionnels.</p> <p>Il en va de même s'agissant des «Règles du jeu», et notamment des extraits figurant à l'annexe 12 des Règlements Généraux de la FFR.</p> <p>Toutefois, pour les compétitions professionnelles organisées par la LNR, et par dérogation aux</p>	<p>Article 314 2.6. Règles relatives au déroulement des matches</p> <p>Les dispositions des articles 342-1, 412, 413, 414, 415-1, 415-4, 415-5, 451 (sous réserve des dispositions de cet article renvoyant à l'article 453) et 452 des Règlements Généraux de la FFR relatifs au déroulement des matches s'appliquent aux clubs professionnels.</p> <p>Il en va de même s'agissant des «Règles du jeu», et notamment des « Dispositions spécifiques FFR » applicables aux compétitions professionnelles dans lesquelles figurent notamment les règles de composition du banc de touche applicables aux compétitions professionnelles.*</p>

dispositions de l'annexe 12 des Règlements Généraux de la FFR, les dispositions relatives au « carton blanc » ne sont pas applicables. Par ailleurs, les règles de composition du banc de touche font l'objet d'un protocole particulier applicable aux compétitions professionnelles.

De plus, pour les compétitions professionnelles organisées par la LNR, le club recevant doit de tenir à disposition des arbitres, deux panneaux lumineux pour les changements de joueurs.

De plus, pour les compétitions professionnelles organisées par la LNR, le club recevant doit de tenir à disposition des arbitres, deux panneaux lumineux pour les changements de joueurs.

*** Par dérogation, les règles relatives au « Carton blanc » ne sont pas applicables aux compétitions professionnelles.**

Match interrompu

Les principes en cas de match interrompu lors de journées spécifiques (dernière journée de la saison régulière ou match de phase finale) sont précisés.

Rédaction actuelle	Proposition
<p>Article 315.1</p> <p>Dans les situations visées aux articles 451-2 (cas réglementaire d'arrêt de match), 451-3 (matches joués en nocturne) et 451-4 (faits discriminatoires ou incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence) des Règlements généraux de la FFR, il est de la compétence du Comité Directeur de la LNR de fixer la date à laquelle doit se rejouer le match concerné.</p> <p>Dans cette hypothèse, et sauf dispositions réglementaires particulières des Règlements Généraux de la LNR et/ou mesures disciplinaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le match se jouera sur le même terrain que le match initial, - le score sera repris au niveau du score obtenu lors de l'arrêt du match initial, - seuls sont pris en compte pour l'attribution des points bonus (définis à l'article 330-3.2) : <ul style="list-style-type: none"> o les points marqués par chaque équipe lors du premier match avant l'interruption de la rencontre ; o les points marqués par chaque équipe lors du second match (match rejoué) à compter de la minute où le 1er match a été interrompu. <p><i>Exemple d'un match interrompu à la 60ème minute : pour l'attribution des points bonus, seuls sont pris en compte (i) les points marqués lors du 1er match (match interrompu) jusqu'à la 60ème minute, (ii) les points marqués lors du 2nd match (match</i></p>	<p>Article 315.1</p> <p>Dans les situations visées aux articles 451-2 (cas réglementaire d'arrêt de match), 451-3 (matches joués en nocturne) et 451-4 (faits discriminatoires ou incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence) des Règlements généraux de la FFR, il est de la compétence du Comité Directeur de la LNR de fixer la date à laquelle doit se rejouer le match concerné.</p> <p>Dans cette hypothèse, et sauf dispositions réglementaires particulières des Règlements Généraux de la LNR et/ou mesures disciplinaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le match se jouera sur le même terrain que le match initial, - le score sera repris au niveau du score obtenu lors de l'arrêt du match initial, - seuls sont pris en compte pour l'attribution des points bonus (définis à l'article 330-3.2) : <ul style="list-style-type: none"> o les points marqués par chaque équipe lors du premier match avant l'interruption de la rencontre ; o les points marqués par chaque équipe lors du second match (match rejoué) à compter de la minute où le 1er match a été interrompu. <p><i>Exemple d'un match interrompu à la 60ème minute : pour l'attribution des points bonus, seuls sont pris en compte (i) les points marqués lors du 1er match (match interrompu) jusqu'à la 60ème</i></p>

<p><i>rejoué) de la 60ème minute jusqu'à la fin de la rencontre.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - la durée du nouveau match sera la durée réglementaire (80 minutes), - les conditions de jeu au moment de l'arrêt du premier match seront reprises (prises en compte notamment des cartons jaunes et rouges). 	<p><i>minute, (ii) les points marqués lors du 2nd match (match rejoué) de la 60ème minute jusqu'à la fin de la rencontre.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - la durée du nouveau match sera la durée réglementaire (80 minutes), - les conditions de jeu au moment de l'arrêt du premier match seront reprises (prises en compte notamment des cartons jaunes et rouges). <p>Dans le cas d'un match interrompu lors de la dernière journée de la saison régulière ou lors d'un match de phase finale, le Comité Directeur de la LNR pourra, eu égard aux circonstances et au moment de l'interruption du match initial et à l'impact sur le bon déroulement de la phase finale, décider de ne pas faire rejouer la rencontre et d'homologuer les points et le résultat au moment de l'arrêt du premier match.</p>
--	--

Règles relatives à la sécurité dans les stades (article 316-2.7)

La rédaction concernant l'envahissement du terrain (article 316.2-7 point c.3)), est précisée.

Rédaction actuelle	Proposition
<p>Article 316 [...]</p> <p>c.3) Est rigoureusement interdit, sous peine de poursuites pénales et/ou disciplinaires, l'envahissement de l'enceinte de jeu par le public avant et pendant la rencontre.</p> <p>A l'issue de la rencontre, si un envahissement du terrain a lieu, il est de la responsabilité de l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, notamment celle des acteurs du jeu, entre autres par la mise en place d'un espace matérialisé par un cordage et de stadiers contrôlant et filtrant l'accès au tunnel d'accès des vestiaires. A défaut, l'organisateur peut faire l'objet de poursuites pénales et/ou disciplinaires.</p>	<p>Article 316 [...]</p> <p>c.3) Conformément à l'Annexe I des Règlements Généraux de la FFR, en toutes circonstances, le public devra se tenir en deçà de la main courante. Tout franchissement tombera sous le coup de l'interdiction d'envahir l'enceinte de jeu et susceptibles de faire l'objet de poursuites pénales et/ou disciplinaires.</p> <p>A l'issue de la rencontre, il est de la responsabilité de l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, notamment celle des acteurs du jeu, entre autres par la mise en place d'un espace matérialisé par un cordage et de stadiers contrôlant et filtrant l'accès au tunnel d'accès des vestiaires. A défaut, l'organisateur peut faire l'objet de poursuites pénales et/ou disciplinaires.</p>

Le point c.4) de l'article 316.2-7 est modifié pour faire référence à la réglementation source des interdictions auxquelles est soumise l'organisateur, à savoir l'article 430-3 des Règlements Généraux de la FFR (chapitre 3 sur les mesures de sécurité et de secours).

Rédaction actuelle	Proposition
<p>Article 316 [...]</p> <p>c.4) Sont rigoureusement interdits sous peine de poursuites pénales et/ou disciplinaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accès en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive, - l'introduction et/ou la vente de boissons alcoolisées (sous réserve des autorisations obtenues par l'organisateur) et/ou la vente de boissons dans des contenants dangereux (boîtes, bouteilles en verre ...), - l'introduction de produits stupéfiants, - l'introduction et l'usage des objets interdits tel que définis ci-dessous, - l'utilisation de tout moyen d'amplification phonique ou visuelle dans l'intention de provoquer la haine ou la violence ou de favoriser l'excitation du public. <p>La liste des objets interdits dans les stades fournie et validée conjointement par la FFR et la LNR doit impérativement être affichée à chaque entrée du stade (format A3). Les différents visuels seront ceux approuvés conjointement par la FFR et la LNR.</p> <p><i>Est considéré comme objet interdit dans le stade, tout objet pouvant servir d'arme par destination ainsi que les objets listés ci-après Si un propriétaire d'objet non-autorisé refuse de s'en séparer, l'accès au stade lui sera interdit. [...]</i></p>	<p>Article 316 [...]</p> <p>c.4) Conformément à l'article 430-3 des Règlements Généraux de la FFR, sont rigoureusement interdits sous peine de poursuites pénales et/ou disciplinaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accès en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive, - l'introduction et/ou la vente de boissons alcoolisées (sous réserve des autorisations obtenues par l'organisateur) et/ou la vente de boissons dans des contenants dangereux (boîtes, bouteilles en verre ...), - l'introduction de produits stupéfiants, - l'introduction et l'usage des objets interdits tel que définis ci-dessous, - l'utilisation de tout moyen d'amplification phonique ou visuelle dans l'intention de provoquer la haine ou la violence ou de favoriser l'excitation du public. <p>La liste des objets interdits dans les stades fournie et validée conjointement par la FFR et la LNR doit impérativement être affichée à chaque entrée du stade.</p> <p><i>Est considéré comme objet interdit dans le stade, tout objet pouvant servir d'arme par destination ainsi que les objets listés ci-après Si un propriétaire d'objet non-autorisé refuse de s'en séparer, l'accès au stade lui sera interdit. [...]</i></p>

Le « mégaphone » est également ajouté dans la liste des objets interdits (**article 316.2-7.c.4**).

La rédaction de l'article 316-2.7 point d) « moyens médicaux et mesures de secours » est revue afin de clarifier l'articulation des dispositifs médicaux existants.

Rédaction actuelle	Proposition
<p>Article 316 [...]</p> <p>d) Moyens médicaux et mesures de secours</p> <p>L'organisateur doit mettre en place les dispositifs prévus par les annexes 1 et 2 des Règlements Généraux et par le Règlement médical (Titre VI), en particulier le dispositif secours d'urgence. L'organisateur doit veiller à prendre toutes les mesures opportunes pour que les premiers soins médicaux puissent être prodigués :</p> <p>d.1) Aux joueurs accidentés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Outre ce qui précède, en cas d'accident survenu à un joueur, l'arbitre seul pourra faire appel aux soigneurs et au service médical. - Pour les matches officiels joués sur un terrain neutre (phase finale ou autres), le médecin officiel doit être désigné par l'organisateur. <p>d.2) Aux personnes assistant à la rencontre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'organisateur s'assurera de la mise en place de moyens de secours appropriés à l'événement et prendra toutes les dispositions pour faciliter l'accès et la sortie desdits moyens. - Un poste téléphonique public ou privé d'accès libre devra être disponible à moins de 50 mètres du terrain et à l'intérieur de l'enceinte. - Pour toute rencontre susceptible de rassembler plus de 1 500 personnes, une ambulance et 4 secouristes doivent être présents sur les lieux. Par tranche de 5 000 spectateurs supplémentaires, des moyens identiques seront déployés. En toute hypothèse, l'organisateur devra respecter le Référentiel national de sécurité civile (pris en application de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure de sécurité civile) concernant le nombre et l'organisation des moyens non médicaux. 	<p>Article 316 [...]</p> <p>d) Moyens médicaux et mesures de secours</p> <p>Lors de toute rencontre, l'organisateur veillera, conformément à l'article 433 des Règlements Généraux de la FFR, à prendre toutes les mesures opportunes pour que les premiers soins médicaux puissent être prodigués :</p> <p>d.1) Aux joueurs blessés :</p> <p>L'organisateur doit déployer pour la prise en charge exclusive des joueurs blessés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 secouristes présents à proximité du terrain avec un brancard pouvant être utilisé à tout moment de la rencontre, - un véhicule de premiers secours à personnes (« VPSP ») équipé d'un matelas avec coquille ou d'un matelas cuillère, d'oxygène et de colliers cervicaux, présent à proximité de l'enceinte sportive pendant toute la rencontre. <p>d.2) Aux personnes assistant à la rencontre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'organisateur s'assurera de la mise en place de moyens de secours appropriés à l'événement et prendra toutes les dispositions pour faciliter l'accès et la sortie desdits moyens. - Un poste téléphonique public ou privé d'accès libre devra être disponible à moins de 50 mètres du terrain et à l'intérieur de l'enceinte sportive. - Dès l'ouverture de l'enceinte et jusqu'à sa fermeture, l'organisateur doit déployer, par tranche de 5 000 spectateurs, pour la prise en charge exclusive des personnes assistant à la rencontre et s'ajoutant aux moyens déployés pour la prise en charge exclusive des joueurs : (i) 4 secouristes présents dans l'enceinte sportive, (ii) une VPSP présent à proximité de l'enceinte sportive par tranche de 25 000 spectateurs*. <p>En outre, l'organisateur veillera également à mettre en place le dispositif de secours</p>

	<p>d'urgence prévu à l'article 738 des Règlements Généraux de la LNR et par le Livret médical de la LNR pour la prise en charge des joueurs et des spectateurs en cas d'urgences vitales.</p> <p>En toute hypothèse, l'organisateur devra respecter le Référentiel national de sécurité civile (pris en application de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure de sécurité civile) concernant le nombre et l'organisation des moyens non médicaux.</p> <p>* Ces moyens médicaux et mesures de secours prévus pour les personnes assistant à la rencontre peuvent être amendés à l'initiative exclusive des pouvoirs publics ou de toute autre autorisé compétente et donner lieu à un dispositif spécifique validé par ces derniers (ex : plan ORSEC, convention spécifique avec les autorités compétentes préalablement sollicitées, etc.).</p>
--	---

Dispositions particulières (Article 316 quater)

L'article relatif aux missions des Référénts opération de match est précisé.

Rédaction actuelle	Proposition
<p>Article 316 quater</p> <p>[...]</p> <p><u>Règles protocolaires :</u> - Veiller au respect des règles relatives aux animations d'avant-match et au déroulement du coup d'envoi (coup d'envoi fictif...) ou de toute autre disposition protocolaire fixée par la LNR.</p> <p>[...]</p>	<p>Article 316 quater</p> <p>[...]</p> <p><u>Règles protocolaires :</u> - Veiller au respect des règles relatives aux animations et au déroulement du coup d'envoi (coup d'envoi fictif...) ou de toute autre disposition protocolaire fixée par la LNR.</p> <p>[...]</p>

III. Règlement disciplinaire

❖ Chapitre 1 – Les organes disciplinaires de la LNR (*pages 243 et suivantes*)

▪ Section 1 – Dispositions communes aux organes de 1^{ère} instance de la LNR

❖ Champ d'application (Article 714)

A la suite de l'adoption du Règlement « Salary Cap » donnant compétence à une section spéciale de la Commission de discipline et des règlements de la LNR pour statuer sur toute violation de ce Règlement, l'article 714 est modifié afin d'intégrer la création de deux sections : une section plénière (pour toutes les affaires ne relevant pas de la section spécialisée) et une section spécialisée (exclusivement en charge de l'application du règlement Salary Cap).

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 714 La LNR compte en son sein deux organes exerçant une compétence disciplinaire de première instance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Commission de discipline et des règlements, - la Commission juridique. <p>(...)</p>	<p>Article 714 La LNR compte en son sein deux organes exerçant une compétence disciplinaire de première instance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Commission de discipline et des règlements composée de deux sections : <ul style="list-style-type: none"> ○ une section plénière, ○ une section spécialisée, compétente uniquement pour statuer sur les manquements au règlement « Salary Cap »² - la Commission juridique. <p>(...)</p>

² Pour les infractions commises à compter de la saison 2018/2019 (dans les Règlements Généraux 2018/2019, il sera précisé la référence du règlement Salary Cap non encore arrêtée à ce jour).

❖ **Composition (Article 714 bis) et Organisation – Fonctionnement (article 715)**

L'article 714 bis est modifié à la suite de la création de la section spécialisée susvisée, les membres de cette section pouvant être issus de la section plénière ou être différents.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 714 bis Chacun de ces organes se compose de 5 membres titulaires au moins désignés par le Comité directeur de la LNR et choisis en raison de leurs compétences notamment d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives et/ou de leur connaissance du rugby.</p> <p>Deux membres de la Commission de discipline et des règlements sont désignés sur proposition du Comité directeur de la FFR.</p> <p>(...)</p>	<p>Article 714 bis Chacun de ces organes se compose de 5 membres titulaires au moins désignés par le Comité directeur de la LNR et choisis en raison de leurs compétences notamment d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives et/ou de leur connaissance du rugby.</p> <p>Le Comité directeur désigne les membres de la section plénière et les membres de la section spécialisée, étant précisé que les membres de la section spécialisée peuvent être différents de ceux de la section plénière.</p> <p>Deux membres de la section plénière de la Commission de discipline et des règlements sont désignés sur proposition du Comité directeur de la FFR.</p> <p>(...)</p>

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 715 <u>2.1. Présidence</u> Le Comité directeur de la LNR désigne le Président de la Commission de discipline et des règlements et le Président de la Commission Juridique parmi les membres de chacune de celles-ci, ainsi que le ou les Vice-Président(s).</p> <p>(...)</p>	<p>Article 715 <u>2.1. Présidence</u> Le Comité Directeur de la LNR désigne le Président de la Commission de discipline et des règlements (de la section plénière et de la section spécialisée, étant précisé que le Président peut ou non être le même pour les 2 sections) et le Président de la Commission Juridique parmi les membres de chacune de celles-ci, ainsi que le ou les Vice-Président(s).</p> <p>(...)</p>

▪ **Section 2 - Compétences des organes disciplinaires de 1^{ère} instance de la LNR**

❖ **La Commission de discipline et des règlements (Article 716)**

La compétence de la section spécialisée Commission de discipline et des règlements pour les faits relevant du Salary Cap est intégrée dans un nouvel article 716 bis. En conséquence, l'article 716 est complété afin d'exclure de la compétence de la section plénière de la Commission de discipline et des règlements les faits relevant du Règlement Salary Cap.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 716 La Commission de discipline et des règlements de la LNR est compétente à raison des faits commis, dans les conditions suivantes, par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées à l'article 714 à la date de commission des faits (et ce même si elle a perdu cette qualité à la date à laquelle l'organe disciplinaire se prononce), pour :</p> <p>(...)</p> <p>La Commission de discipline et des règlements détient une compétence générale pour sanctionner les faits de nature disciplinaire dans le secteur professionnel à l'exception :</p> <p>(...)</p>	<p>Article 716 – Section plénière La section plénière de la Commission de discipline et des règlements de la LNR est compétente à raison des faits commis, dans les conditions suivantes, par une personne physique ou morale ayant une des qualités mentionnées à l'article 714 à la date de commission des faits (et ce même si elle a perdu cette qualité à la date à laquelle l'organe disciplinaire se prononce), pour :</p> <p>(...)</p> <p>La section plénière de la Commission de discipline et des règlements détient une compétence générale pour sanctionner les faits de nature disciplinaire dans le secteur professionnel à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des faits et procédures relatifs à toute violation du règlement « Salary Cap ». <p>(...)</p>

Nouvelle rédaction
<p>Article 716 bis – Section spécialisée La section spécialisée de la Commission de discipline et des règlements de la LNR est compétente pour statuer sur toute violation du règlement « Salary Cap » par une personne physique ou morale ayant l'une des qualités mentionnées à l'article 714 à la date de commission des faits (et ce même si elle a perdu cette qualité à la date à laquelle l'organe disciplinaire se prononce).</p>

En conséquence de cette nouvelle compétence de la Commission de discipline et des règlements, il est ajouté un nouveau point dans le barème disciplinaire (article 725-2) :

10. Manquements au règlement « Salary Cap »	
Infractions prévues par le règlement « Salary Cap »	Sanctions prévues par le règlement « Salary Cap »
Absence de déclaration ou d'attestation / Déclaration ou attestation volontairement incomplète ou erronée / Participation personnelle aux manquements du club au règlement « Salary Cap »	Blâme à radiation et/ou sanctions financières

❖ **Chapitre 3 – Le Règlement disciplinaire** (pages 248 et suivantes)

❖ **Modalités de saisine (Article 719)**

Trois modifications sont apportées :

1. La transmission des citations a été développée sur le logiciel e-Drop. Cette modalité de transmission est donc ajoutée dans la procédure de citation.

2. Dans l'hypothèse d'une réclamation adressée par un club de PRO D2 dans le délai de 48 heures après la fin de la rencontre qui lui est imparti et afin que le règlement reflète la pratique :

- il est ajouté que l'envoi de la lettre de réclamation par courrier recommandé avec accusé réception doit être anticipé par courrier électronique,
- il est précisé que dans le cadre de l'appréciation du décompte du délai de 48 heures, un jour non ouvrable n'est pas comptabilisé [dans l'ancienne rédaction, seul le jour férié n'était pas comptabilisé - la notion de jour non ouvrable comprend : le jour férié et le dimanche (seul jour non ouvrable de la semaine)°.

3. Il est également précisé que le Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français peut saisir la Commission de discipline et des règlements pour prendre en compte les dispositions de la Loi du 1^{er} mars 2017.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>1) Modalités de saisine</p> <p>Article 719 Les organes disciplinaires de la LNR sont saisis d'office dans les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de citations par le commissaire à la citation désigné à cet effet pour la rencontre concernée ; <p>Ces citations doivent être réalisées dans le respect de la procédure suivante :</p> <p>(...)</p> <p>5. Le formulaire de citation doit être par courrier électronique ou par tout autre moyen justifiant de sa réception à la LNR au plus tôt 12 heures et au plus tard 48 heures après la fin de la rencontre concernée.</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - de réclamations relatives à des faits survenus à l'occasion de la rencontre, formulées par le Président du club ou son représentant : <p>1. Lorsqu'un commissaire à la citation n'officie pas sur la rencontre concernée (matches de la saison régulière du championnat de France de 2^{ème} division et matches amicaux), ces réclamations doivent être soit inscrites sur la feuille de match, soit adressées au Président de l'organe disciplinaire compétent, par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard 48 heures après la fin de la rencontre concernée (si le dernier jour de ce délai de 48 heures est un jour férié, le respect de ce délai sera apprécié par référence à la date de réception par la LNR de la télécopie ou du courrier électronique adressé(e) par le club préalablement à chaque envoi recommandé, confirmé(e) le lendemain par l'envoi recommandé).</p> <p>(...)</p>	<p>1) Modalités de saisine</p> <p>Article 719 Les organes disciplinaires de la LNR sont saisis d'office dans les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de citations par le commissaire à la citation désigné à cet effet pour la rencontre concernée ; <p>Ces citations doivent être réalisées dans le respect de la procédure suivante :</p> <p>(...)</p> <p>5. Le formulaire de citation doit être adressé via l'application « e-Drop », par courrier électronique ou par tout autre moyen justifiant de sa réception à la LNR au plus tôt 12 heures et au plus tard 48 heures après la fin de la rencontre concernée.</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - de réclamations relatives à des faits survenus à l'occasion de la rencontre, formulées par le Président du club ou son représentant : <p>1. Lorsqu'un commissaire à la citation n'officie pas sur la rencontre concernée (matches de la saison régulière du championnat de France de 2^{ème} division et matches amicaux), ces réclamations doivent être soit inscrites sur la feuille de match, soit adressées au Président de l'organe disciplinaire compétent, par lettre recommandée avec avis de réception anticipée par courrier électronique, au plus tard 48 heures après la fin de la rencontre concernée (si le dernier jour de ce délai de 48 heures est un jour non ouvrable, le respect de ce délai sera apprécié par référence à la date de réception par la LNR de la télécopie ou du courrier électronique adressé(e) par le club préalablement à chaque envoi recommandé, confirmé(e) le lendemain par l'envoi recommandé).</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une saisine du Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français.

❖ **Déroulement de la procédure (article 720)**

A la suite d'une demande formulée par le Comité Directeur des 24 et 25 avril derniers, il est décidé :

- de comptabiliser les cartons jaunes reçus lors des matches de phases finales ou lors du match d'accession dans le cadre de l'application de la règle du cumul de 3 cartons jaunes (entraînant une suspension pour le match de championnat suivant) et plus seulement sur la seule saison régulière,
- de faire application de la semaine de suspension par la Commission de discipline à la suite d'un cumul de 3 cartons jaunes sur un match de phase finale ou un match d'accession.

En effet, actuellement les cartons jaunes reçus pendant les phases finales ne sont pas comptabilisés au titre de l'application de cette règle et la suspension ne s'applique pas non plus sur une période de phases finales.

Par souci d'équité et de mise en conformité par rapport au régime du carton rouge (notamment reçu pour indiscipline), cette règle est donc modifiée.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>2.5 Conséquences sportives automatiques</p> <p>Certaines décisions prises par les arbitres à l'occasion de rencontres revêtent un caractère automatique dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - carton rouge pour indiscipline, - carton rouge pour cumul de deux cartons jaunes au cours d'une même rencontre (pour la même personne inscrite sur la feuille de match), - troisième carton jaune reçu au cours de la saison régulière d'une même saison de championnat de France de 1^{ère} ou 2^{ème} division. <p>(...)</p>	<p>2.5 Conséquences sportives automatiques</p> <p>Certaines décisions prises par les arbitres à l'occasion de rencontres revêtent un caractère automatique dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - carton rouge pour indiscipline, - carton rouge pour cumul de deux cartons jaunes au cours d'une même rencontre (pour la même personne inscrite sur la feuille de match), - troisième carton jaune reçu au cours d'une même saison de championnat de France de 1^{ère} ou 2^{ème} division (saison régulière, phase finale et match d'accession). <p>(...)</p>

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>2.6. Matérialisation de l'infraction</p> <p>(...)</p> <p><i>b) Inscription des infractions</i></p> <p>(...)</p> <p><u>Le cumul des cartons jaunes au cours de la saison régulière des championnats de France :</u></p> <p>Le cumul de trois cartons jaunes au cours de la saison régulière d'une même saison du championnat de France de 1^{ère} ou de 2^{ème} division entraîne le prononcé d'une sanction revêtant un caractère automatique, dans les conditions de l'article 720-2.5, étant précisé que la semaine de suspension concernée devra nécessairement* s'appliquer sur une période de match de la saison régulière du championnat de France auquel participe le club du licencié concerné**. Dans l'hypothèse où le licencié ne peut pas purger sa suspension avant la fin de la saison régulière, la suspension est différée à la 1^{ère} semaine de match de la saison suivante à laquelle le licencié pourra participer.</p> <p>(...)</p>	<p>2.6 Matérialisation de l'infraction</p> <p>(...)</p> <p><i>b) Inscription des infractions</i></p> <p>(...)</p> <p><u>Le cumul des cartons jaunes au cours de la saison des championnats de France :</u></p> <p>Le cumul de trois cartons jaunes au cours d'une même saison du championnat de France de 1^{ère} ou de 2^{ème} division entraîne le prononcé d'une sanction revêtant un caractère automatique, dans les conditions de l'article 720-2.5, étant précisé que la semaine de suspension concernée devra nécessairement s'appliquer sur une période de match de la saison du championnat de France concernée. Dans l'hypothèse où le licencié ne peut pas purger sa suspension avant la fin de la saison, la suspension est différée à la 1^{ère} semaine de match de la saison suivante à laquelle le licencié pourra participer.</p> <p>(...)</p>

Dans l'hypothèse du non-paiement de l'amende prononcée par l'organe disciplinaire à l'encontre d'une personne physique dans un délai de 15 jours à compter de de la date d'expiration des voies de recours, il est décidé :

- de supprimer la notion de licencié pour prendre en compte la notion de licencié de fait,
- de viser « une nouvelle sanction » plutôt qu'« une suspension » jusqu'au paiement effectif de l'amende à la LNR, ce qui étend les possibilités de la Commission de discipline et des règlements.

En outre, dans un souci d'harmonisation avec l'article 42 Règlement disciplinaire de la FFR, la durée du sursis est fixée à 3 ans.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>2.9. Les décisions des organes disciplinaires</p> <p>1. Principes Généraux</p> <p>(...)</p> <p><i>Exécution de la décision :</i></p> <p>(...)</p> <p>En cas de non-paiement de l'amende prononcée par l'organe disciplinaire à l'encontre d'une personne physique dans un délai de 15 jours à compter de la date d'expiration des voies de recours, le licencié encourt une nouvelle suspension jusqu'au paiement effectif de l'amende à la LNR.</p> <p><i>Sursis :</i></p> <p>Les sanctions prévues à l'article 724, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.</p> <p>La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune sanction mentionné à l'article 724 dans un délai de un à cinq ans, déterminé par l'organe disciplinaire dans sa décision, en fonction de la gravité des faits reprochés et de la sanction prononcée.</p> <p>(...)</p>	<p>2.9. Les décisions des organes disciplinaires</p> <p>1. Principes Généraux</p> <p>(...)</p> <p><i>Exécution de la décision :</i></p> <p>(...)</p> <p>En cas de non-paiement de l'amende prononcée par l'organe disciplinaire à l'encontre d'une personne physique dans un délai de 15 jours à compter de la date d'expiration des voies de recours, cette dernière encourt une nouvelle sanction jusqu'au paiement effectif de l'amende à la LNR.</p> <p><i>Sursis :</i></p> <p>Les sanctions prévues à l'article 724, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.</p> <p>La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune sanction mentionné à l'article 724 dans un délai de trois ans.</p> <p>(...)</p>

❖ **Chapitre 4 – Infractions et sanctions** (pages 260 et suivantes)

❖ **La nature des sanctions (article 724)**

A la suite de l'adoption du règlement « salary cap », il est ajouté l'interdiction temporaire de conclure tout nouveau contrat ou avenant avec un joueur comme sanction pouvant être prononcée par la Commission de discipline et des règlements à l'encontre d'une personne morale.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 726 (...)</p> <p><u>Sanctions envisageables à l'encontre d'une personne morale :</u></p> <p>(...)</p>	<p>Article 726 (...)</p> <p><u>Sanctions envisageables à l'encontre d'une personne morale :</u></p> <p>- Interdiction temporaire de conclure tout nouveau contrat ou avenant avec un joueur.</p> <p>(...)</p>

❖ **Application et durée des sanctions (article 726)**

Il est ajouté expressément qu'une sanction de suspension ne doit pouvoir être purgée pendant une période d'indisponibilité des licenciés concernés afin que les auteurs d'infractions ne puissent échapper aux conséquences de leurs actes.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 726 (...)</p> <p>En toutes hypothèses et afin d'éviter que les auteurs d'infraction(s) puissent échapper aux conséquences de leurs actes, aucune sanction de suspension ne doit pouvoir être purgée pendant une période sans match, pendant des matches sans enjeu. (...)</p>	<p>Article 726 (...)</p> <p>En toutes hypothèses et afin d'éviter que les auteurs d'infraction(s) puissent échapper aux conséquences de leurs actes, aucune sanction de suspension ne doit pouvoir être purgée pendant une période sans match*, pendant des matches sans enjeu. (...)</p> <p>* Appréciée au niveau du club ou au niveau du licencié en cas d'indisponibilité de ce dernier.</p>

IV. Règlement médical

❖ **Chapitre 1 – Infrastructures médicales des stades des clubs membres de la LNR (page 305 et suivante)**

❖ **Local de soins (article 736) et local affecté au contrôle anti-dopage (article 739)**

Le cahier des charges d'accèsion en PRO D2 prévoit désormais qu'un club promu de Fédérale 1 doit mettre à disposition un local de soins et un local antidopage. Par conséquent, il est supprimé le fait qu'un club promu en PRO D2 dispose d'une saison pour se mettre en conformité avec l'obligation de mise à disposition d'un local antidopage et d'un local de soins.

Les modifications aux articles 736 et 739 sont donc les suivantes :

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>1) Local de soins</p> <p>Article 736 Chaque club professionnel doit prévoir dans l'enceinte du stade un local réservé aux soins médicaux, lequel doit être facilement et rapidement accessible depuis le terrain et les vestiaires. Il doit être possible d'accéder à ce local sans passer par les vestiaires utilisés par les deux équipes. Cette pièce, d'une superficie minimum de 20m², doit être fermée et comporter :</p> <p>(...)</p> <p>Les clubs promus dans le Championnat de France professionnel de 2^{ème} division disposent d'une saison pour mettre leurs installations en conformité, sous réserve du respect des conditions préalables impératives (cahier des charges du statut professionnel de 2^{ème} division) et de l'engagement ferme et écrit de réalisation des travaux.</p>	<p>1) Local de soins</p> <p>Article 736 Chaque club professionnel doit prévoir dans l'enceinte du stade un local réservé aux soins médicaux, lequel doit être facilement et rapidement accessible depuis le terrain et les vestiaires. Il doit être possible d'accéder à ce local sans passer par les vestiaires utilisés par les deux équipes. Cette pièce, d'une superficie minimum de 20m², doit être fermée et comporter :</p> <p>(...)</p>

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>4) Local affecté au contrôle antidopage</p> <p>Article 739 En application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage, l'organisateur d'une rencontre d'une compétition organisée par la LNR doit mettre à disposition des personnes dûment habilitées un local réservé au contrôle anti-dopage respectant les dispositions de l'Annexe I des Règlements Généraux de la FFR.</p> <p>(...)</p> <p>Les clubs promus dans le Championnat de France professionnel de 2^{ème} division disposent d'une saison pour mettre leurs installations en conformité. Au cours de la première saison en Championnat de France professionnel, ces clubs devront faire leurs meilleurs efforts pour mettre à disposition un local permettant de procéder aux contrôles anti-dopage dans les conditions requises par la réglementation en vigueur.</p>	<p>4) Local affecté au contrôle antidopage</p> <p>Article 739 En application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage, l'organisateur d'une rencontre d'une compétition organisée par la LNR doit mettre à disposition des personnes dûment habilitées un local réservé au contrôle anti-dopage respectant les dispositions de l'Annexe I des Règlements Généraux de la FFR.</p> <p>(...)</p>

❖ **Evacuation et secours d'urgence (article 738)**

A la suite des modifications de l'article 316 des Règlements Généraux de la LNR sur les moyens de secours (et des modifications à venir de l'article 433 des Règlements Généraux de la FFR), l'article 738 est modifié dans un souci de simplification des textes et de clarification du dispositif secours devant être mis en place par les clubs professionnels.

Le titre du paragraphe est donc modifié en conséquence.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>3) Evacuation et secours d'urgence</p> <p>Article 738 Lors de toute rencontre d'une compétition organisée par la LNR, l'organisateur doit mettre en place dans le stade un dispositif d'évacuation d'urgence. Ce dispositif comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un véhicule équipé d'un matelas avec coquille ou d'un matelas cuillère, d'oxygène et de colliers cervicaux, présent à proximité du stade pendant toute la rencontre, - un brancard, disposé à proximité du terrain et pouvant être utilisé à tout moment de la rencontre. <p>Ces dispositions concernent les personnes amenées à participer au jeu.</p> <p>L'organisateur doit également mettre à disposition un médecin urgentiste et une personne formée aux soins infirmiers d'urgence disposant d'équipements médicaux leur permettant d'intervenir efficacement en cas d'urgence sur le terrain et dans les tribunes auprès des joueurs et des spectateurs, conformément au protocole joint au Livret Médical.</p> <p>En ce qui concerne la sécurité et l'évacuation des spectateurs, l'organisateur doit se mettre en conformité avec les obligations des Règlements de la LNR et de la FFR et celles indiquées par l'autorité préfectorale en application de la législation sur les enceintes destinées à accueillir du public.</p> <p>(...)</p>	<p>3) Dispositif secours d'urgence</p> <p>Article 738 L'organisateur doit mettre à disposition un médecin urgentiste (médecin différent de celui officiant au bord du terrain avec l'équipe professionnelle du club organisateur) et une personne formée aux soins infirmiers d'urgence disposant d'équipements médicaux leur permettant d'intervenir efficacement en cas d'urgence sur le terrain et dans les tribunes auprès des joueurs et des spectateurs, conformément au protocole joint au Livret Médical*.</p> <p>* Un dispositif d'évacuation des personnes amenées à participer au jeu doit également être prévu conformément à l'article 433 des Règlements Généraux de la FFR et de l'article 316 des Règlements Généraux de la LNR.</p>

❖ **Chapitre 5 – Enquête épidémiologique et Dossier Médical Informatisé** (page 310)

❖ **Enquête épidémiologique (article 750)**

Disposer de données statistiques fiables et exhaustives est une nécessité qui a été rappelée lors des travaux de l'Observatoire Médical du rugby de cette saison. En outre, à l'avenir, elles permettront d'évaluer la mise en œuvre des recommandations de l'Observatoire Médical.

Pourtant, il a pu être constaté que les données étaient parfois renseignées en fin de saison, ne permettant pas un suivi tout au long de saison des blessures des effectifs. Or, le bon suivi des données statistiques sur les blessures du rugby professionnel (lesquelles sont anonymisées) dépend de la parfaite et régulière réalisation de cette enquête épidémiologique par les médecins tout au long de la saison.

En conséquence, il est précisé l'obligation de renseigner l'enquête épidémiologique tout au long de la saison.

Le respect de cette obligation sera contrôlé par la LNR en cours de saison, comme elle est actuellement contrôlée en fin de saison.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 750 Les clubs professionnels sont tenus de participer à l'enquête statistique sur les blessures des joueurs participant aux compétitions professionnelles.</p> <p>L'enquête statistique concerne tous les joueurs sous contrat professionnel, pluriactif et espoir.</p> <p>Le non-respect par les clubs des conditions et modalités de réalisation de cette enquête est susceptible d'entraîner des sanctions financières.</p>	<p>Article 750 Les clubs professionnels sont tenus de participer régulièrement et tout au long de la saison (chaque mois) à l'enquête statistique sur les blessures des joueurs participant aux compétitions professionnelles.</p> <p>L'enquête statistique concerne tous les joueurs sous contrat professionnel, pluriactif et espoir.</p> <p>Le non-respect par les clubs des conditions et modalités de réalisation de cette enquête est susceptible d'entraîner des sanctions financières.</p>

V. Annexes

❖ **Annexe 1 – Règlement audiovisuel de la Ligue Nationale de Rugby** (pages 313 et suivantes)

Au point 3.2.3 « Diffusion d'images dans l'enceinte du Stade et dans les espaces privatifs exploités par le club », sont intégrées deux dispositions qui concernent la diffusion en direct (point 3.2.3.1) :

- l'obligation que les stades dans lesquels évoluent des clubs de TOP 14 soit tous équipés d'un écran géant afin de garantir l'équité de la compétition (nécessaire pour l'arbitrage vidéo),
- l'obligation pour les clubs de PRO D2 disposant d'un écran géant dans leur stade **de ne pas diffuser de ralenti pendant les rencontres** (en raison de l'absence d'arbitrage vidéo).

Cette dernière modification résulte d'une demande de la Direction Nationale de l'Arbitrage.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p><u>3.2.3.1. Diffusion en direct</u></p> <p>Les Matches diffusés en direct par un Diffuseur officiel peuvent faire l'objet d'une retransmission en direct :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur écran géant dans l'enceinte du Stade où se déroule le Match* ; et • dans les loges, boutiques, espaces de restauration, circuits internes et autres espaces privatifs (notamment espaces de réception) dans l'enceinte du Stade où se déroule le Match. <p>(...)</p> <p>* A l'exclusion de la diffusion de tout autre Match y compris dans le cadre d'un Multiplex.</p>	<p><u>3.2.3.1. Diffusion en direct</u></p> <p>TOP 14 :</p> <p>Les stades dans lesquels évoluent les clubs de 1^{ère} division doivent impérativement être équipés d'un écran géant.</p> <p>Les Matches diffusés en direct par un Diffuseur officiel doivent faire l'objet d'une retransmission en direct sur l'écran géant dans l'enceinte du Stade où se déroule le Match*.</p> <p>PRO D2 :</p> <p>Les Matches diffusés en direct par un Diffuseur officiel peuvent faire l'objet d'une retransmission en direct sur l'écran géant dans l'enceinte du Stade où se déroule le Match*. En cas de diffusion, le Club recevant est tenu de ne pas diffuser les ralentis.</p> <p>TOP 14 et PRO D2 :</p> <p>Les Matches diffusés en direct par un Diffuseur officiel peuvent faire l'objet d'une retransmission en direct dans les loges, boutiques, espaces de restauration, circuits internes et autres espaces privatifs (notamment espaces de réception) dans l'enceinte du Stade où se déroule le Match.</p> <p>(...)</p> <p>* A l'exclusion de la diffusion de tout autre Match y compris dans le cadre d'un Multiplex.</p>